

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

PLAN DE QUARTIER "PRAPION OUEST"

REGLEMENT DE QUARTIER

Le plan de quartier comprend :

- le plan de quartier n° 93.23.3
- le règlement de quartier
- le rapport justificatif

ATESA-GTU
Plan de quartier "Prapion ouest"
Juillet 1998
modifié en partie en janvier 1999

Table des matières

CHAPITRE I	GENERALITES	1
Article premier	Champs d'application	1
Article 2	Rapport avec la réglementation fondamentale	1
Article 3	Contenu du plan de quartier	1
Article 4	Conception architecturale des constructions	2
Article 5	Protection contre le bruit	2
CHAPITRE II	BATIMENTS PRINCIPAUX	3
Article 6	Affectation	3
Article 7	Mesures de police des constructions	3
Article 8	Alignements, distances entre bâtiments	4
Article 9	Forme des toitures	5
CHAPITRE III	CONSTRUCTIONS ATTENANTES	6
Article 10	Affectation	6
Article 11	Mesures de police des constructions	6
Article 12	Conception architecturale des constructions attenantes	6
CHAPITRE IV	CONSTRUCTIONS ANNEXES	7
Article 13	Affectation	7
Article 14	Mesures de police des constructions	7
Article 15	Conception architecturale des constructions annexes	7
CHAPITRE V	INSTALLATIONS COMMUNAUTAIRES	8
Article 16	Surface réservée à l'espace collectif	8
Article 17	Places de stationnement	8
Article 18	Espaces extérieurs	9
Article 18 bis	Revêtement perméable	9
CHAPITRE VI	REALISATION PAR ETAPES	10
Article 19	Réalisation par étapes	10

CHAPITRE VII	ABORDS	11
Article 20	Plan d'aménagement des abords	11
Article 21	Plantations	11
Article 22	Places de jeux et aires de loisirs	12
CHAPITRE VIII	AUTRES DISPOSITIONS	13
Article 23	Antennes	13
Article 24	Equipement	13
Article 25	Energie	13
Article 26	Locaux de la protection civile	13
Article 27	Conventions	14
Article 28	Entrée en vigueur	14

Indications relatives à l'approbation

ANNEXES

CHAPITRE I

GENERALITES

Article premier**Champs
d'application**

¹ Le présent plan de quartier s'applique au périmètre indiqué en trait noir sur le plan n° 93.23.3.

Il concerne les zones H3 et H4 de la zone à planification obligatoire (ZPO) « Prapion ouest ». Pour la zone HA3 qui reste en attente, les emprises d'implantation sont mentionnées à titre indicatif. Toutefois, une partie de cette zone HA3 située dans l'angle nord-est (89 m²) est englobée au plan de quartier pour la cohérence de l'ensemble.

² Ce plan de quartier est subdivisé en 2 secteurs de typologie de construction différenciée.

Article 2**Rapport avec la
réglementation
fondamentale**

¹ Selon le règlement de construction de la commune municipale de La Neuveville, le plan de quartier fait partie de la zone à planification obligatoire (ZPO) « Prapion ouest » au sens de l'article 92 LC et 76 à 79 du règlement de construction de La Neuveville.

² Les prescriptions du règlement de construction sont applicables dans la mesure où les prescriptions ci-après relatives au plan de quartier n'en disposent pas autrement.

Article 3**Contenu du plan
de quartier**

¹ Le plan de quartier règle :

- a) l'emplacement et les dimensions des emprises d'implantation 1 à 6 destinées à la construction de bâtiments principaux;
- b) les emprises d'implantation réservées aux constructions attenantes non habitables pour les éléments de circulation de deux à trois étages;
- c) les emprises d'implantation réservées aux constructions annexes non habitables ne comptant qu'un seul étage;
- d) les alignements architecturaux pour les bâtiments principaux;
- e) l'emplacement et les dimensions de l'espace collectif;
- f) les hauteurs et cotes maximales des bâtiments;
- g) l'emplacement des espaces verts collectifs et privés et des espaces semi-collectifs;
- h) l'emplacement des arbres de haute futaie et des autres plantations dans les espaces extérieurs;
- i) les surfaces destinées aux routes de desserte et aux accès, les voies d'accès aux parkings souterrains, aux places de stationnement à ciel ouvert, aux chemins pour piétons et trottoirs;
- j) le tracé des équipements techniques pour l'évacuation des eaux usées et pluviales, ainsi que l'approvisionnement en eau et électricité;

² Le cheminement piétonnier principal entre la route de Bienne et le chemin des Plantes est à considérer comme équipement général.

³ Le plan de quartier comporte des informations indicatives sur l'implantation des constructions dans la zone HA3 faisant partie de la zone à planification obligatoire, afin d'illustrer le développement envisageable de l'ensemble du secteur.

Article 4

Conception architecturale des constructions

¹ Malgré une typologie différenciée, l'ensemble des constructions doit former une unité architecturale. Le volume des constructions, la forme des toits, la couleur des bâtiments et le choix des matériaux doivent être harmonisés.

² La couleur et les matériaux des façades doivent être en harmonie avec les abords et les bâtiments voisins. Il est interdit d'appliquer des peintures criardes sur des surfaces importantes.

³ La conception architecturale des bâtiments principaux et l'emploi des matériaux des constructions attenantes et des annexes doit être réalisé dans un souci de cohérence et d'expression contemporaine affirmée.

⁴ Le plus grand soin doit être apporté à l'aménagement des espaces extérieurs et des circulations internes.

Article 5

Protection contre le bruit

¹ Les exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit de 1986 (OPB) doivent être respectées.

² Le degré de sensibilité au bruit II est attribué aux secteurs 1 et 2 conformément à l'article 77 al. 2 du règlement de construction.

CHAPITRE II

BATIMENTS PRINCIPAUX

Article 6

Affectation

¹ Les deux secteurs du plan de quartier sont en principe réservés à l'habitat, en admettant toutefois des activités non gênantes pour le voisinage (bureaux, cabinets de consultation, etc.).

² Pour le secteur 2, les commerces sont admis, voire favorisés au sous-sol des emprises d'implantation 3 à 6.

Article 7Mesures de police
des constructions

¹ Les mesures de police des constructions pour les différents secteurs sont les suivantes :

a) Secteur 1 :

(Cf. schéma en annexe)

- Le nombre d'étages autorisé est limité à 3 (rez + 2).
- Du côté sud, la façade du deuxième étage doit être en retrait de 2 m. au minimum par rapport à celle du premier. Sur les autres façades, l'étage supérieur doit être aligné sous réserve de l'article 8.
- La hauteur des bâtiments ne doit pas dépasser 7,50 m. au sud et 7 m. au nord. Elle se mesure selon le schéma figurant en annexe.
- Dans les limites des emprises d'implantation et en respectant les alignements architecturaux et les passages piétons, les dimensions des bâtiments sont soumises à aucune prescription.

b) Secteur 2 :

- Le nombre d'étages autorisé est limité à 3 (sous-sol, rez + 1) pour les emprises d'implantation 3, 4 et à 4 étages (sous-sol, rez + 2) pour les emprises d'implantation 5, 6.
- La hauteur des bâtiments doit respecter les prescriptions du règlement de construction.
- Des éléments en saillie, ainsi que des balcons peuvent dépasser les emprises d'implantation de 1,80 m. au maximum, mesuré perpendiculairement aux façades.
- Dans les limites des emprises d'implantation, les dimensions des bâtiments sont soumises à aucune prescription.

² En ce qui concerne les emprises d'implantation (EI), y compris les emprises d'implantation réservées aux constructions attenantes, la surface maximale et la surface minimale brute de plancher (SBP), la cote maximale au rez-de-chaussée (CR max.), la hauteur maximale au faite (HF max.) et le nombre de constructions autorisées sont fixés comme suit :

- a) Secteur 1 : SBP max. 3'500 m² au total
- EI 1 : SBP max : 2'100 m²
 SBP min. : 1'750 m²
 CR max : 448,00
 HF max : 458,00
 3 constructions séparées ou sous un même toit (Cf. article 8 et schémas en annexe)
- EI 2 : SBP max : 1'400 m²
 SBP min. : 1'250 m²
 CR max : 445,00
 HF max : 455,00
 2 constructions séparées ou sous un même toit (Cf. article 8 et schéma en annexe)
- b) Secteur 2 : SBP max. 4'534,20m² au total
- EI 3 : SBP max : 1'032 m²
 SBP min. : 912 m²
 CR max : 448,62
 HF max : 460,70
 1 construction
- EI 4 : SBP max : 1'032 m²
 SBP min. : 912 m²
 CR max : 446,02
 HF max : 458,10
 1 construction
- EI 5 : SBP max : 1'235,10 m²
 SBP min. : 1'168 m²
 CR max : 444,67
 HF max : 459,40
 1 construction
- EI 6 : SBP max : 1'235,10 m²
 SBP min. : 1'168 m²
 CR max : 442,37
 HF max : 457,10
 1 construction

Article 8

Alignements, distances entre bâtiments

¹ A l'intérieur des emprises d'implantation, les façades peuvent être placées aux limites de l'emprise d'implantation. Les constructions doivent toutefois être placées à la limite des alignements architecturaux.

² A l'intérieur des emprises d'implantation EI 1 et EI 2, l'espace entre constructions doit être au minimum de 2 m. et au maximum de 5 m. Ces espaces peuvent avoir des dimensions différentes à chaque étage (Cf. schéma en annexe).

Article 9**Forme des toitures**

¹ Pour le secteur 1, le toit sera à un pan de faible pente parallèle à la pente du terrain (10° à 15°) ou arqué, harmonisé sur l'ensemble des constructions. La hauteur depuis le niveau du dernier étage au nord jusqu'à la corniche sera de 1 m. au minimum. (Cf. schéma en annexe).

L'avant toit doit être de 1,50 m. au maximum sur les côtés sud et nord et 0,5 m. sur les côtés ouest et est. (Cf. schéma en annexe).

La toiture peut être continue sur la longueur totale de l'emprise d'implantation ou interrompue aux espaces réservés à la circulation piétonne.

² Pour le secteur 2, le toit sera à deux pans de même pente, orienté perpendiculairement à la pente du terrain.

La pente du toit doit être au minimum de 25 degrés et au maximum de 40 degrés.

L'avant-toit doit être de 1,50 m. au maximum sur le côté sud et de 1 m. sur les autres façades, mesuré à partir des emprises d'implantation.

³ Les fenêtres dans le pan du toit (tabatières) sont autorisées dans les emprises d'implantation du secteur 2. Elles seront limitées au maximum, afin de compléter les surfaces d'éclairages naturelles.

⁴ Dans les emprises d'implantation du secteur 1, les fenêtres dans le toit sont interdites. Des puits de lumières pour l'éclairage zénithal et des incisions transversales dans la toiture sont autorisés afin d'améliorer l'apport en lumière au centre du bâtiment. La surface maximale de ces éléments est de 15 m² et doit être limitée à un seul par construction.

⁵ Le choix des matériaux pour la couverture des toitures doit être en accord avec la conception architecturale des constructions (Cf. article 4).

CHAPITRE III CONSTRUCTIONS ATTENANTES

Article 10

Affectation

Dans les emprises d'implantation réservées aux constructions attenantes d'éléments de circulation non habitables de deux à trois étages, il est autorisé de réaliser des constructions tels que coursives, espaces d'entrée et marquises, passages couverts, balcons, escaliers, etc.

Article 11

Mesures de police des constructions

¹ Dans les emprises d'implantation réservées aux constructions d'éléments de circulation, les constructions de 2 à 3 étages (secteur 1) sont autorisées.

² La hauteur des constructions d'éléments de circulation de 2 à 3 étages ne doit pas dépasser la limite de la toiture du bâtiment principal.

Article 12

Conception architecturale des constructions attenantes

¹ Les constructions attenantes doivent former une unité architecturale et s'harmoniser aux toits et aux façades des bâtiments principaux, ainsi qu'à l'ensemble du secteur.

² Le traitement de ces constructions doit être léger par l'utilisation des matériaux et de conception contemporaine.

CHAPITRE IV CONSTRUCTIONS ANNEXES

Article 13

Affectation

¹ Dans les emprises d'implantation réservées aux constructions annexes non habitables d'un étage, il est permis d'aménager des constructions telles que bûcher, abri pour cycles et poussettes, container à ordures, remise à outils.

² Dans les limites des surfaces réservées à l'usage privé du secteur 1 (jardins) l'implantation de constructions annexes tels que maisonnettes de jardin, pergolas, abris couverts est aussi autorisée, à raison d'une construction par logement de plus de 150 m² de surface brute de plancher.

Ces constructions devront toutefois être implantées dans un souci de cohérence et regroupées dans la mesure du possible.

Article 14

Mesures de police des constructions

¹ Dans les emprises d'implantation réservée aux constructions annexes, les constructions d'un étage sont autorisées. Leur hauteur ne dépassera pas 2,70 m. au faite depuis le niveau du terrain aménagé (cf. schéma en annexe).

² Pour les autres constructions annexes du secteur 1, la surface brute couverte ne dépassera pas 12 m² et 2,70 m. de hauteur au faite depuis le niveau du terrain aménagé.

Article 15

Conception architecturale des constructions annexes

¹ Les constructions annexes doivent former une unité architecturale et s'harmoniser aux bâtiments principaux ainsi qu'à l'ensemble du secteur.

² Les bâtiments annexes seront des constructions légères couvertes de toits à un pan.

³ Les constructions annexes peuvent s'étendre sur toute la longueur des emprises d'implantation réservées aux constructions annexes non habitables d'un étage.

CHAPITRE V

INSTALLATIONS COMMUNAUTAIRES

Article 16**Surface réservée à l'espace collectif**

¹ La surface réservée à l'espace collectif est destinée à une utilisation commune des habitants du quartier, conformément à l'article 15, al. 2 LC et 46 OC. Elle peut être utilisée entre autre aux fins suivantes : place de jeux et de sport pour adolescents et adultes, place de détente et de rencontre, lieu de fêtes ou d'animations diverses.

² Les affectations citées à l'alinéa 1 peuvent être prévues dans l'espace indiqué sur le plan de quartier.

³ L'espace collectif sera construit sur le parking souterrain et une sortie pour piétons devra être aménagée en fonction du plan de quartier à l'endroit indiqué sur le plan.

⁴ Le traitement de surface de l'espace collectif devra répondre aux exigences des jeux de ballon et à ceux qui se pratiquent sur l'herbe. Toutefois, la partie nord permettant le passage entre les secteurs 1 et 2 sera traitée de la même manière que les espaces semi-collectifs.

⁵ Les installations communautaires et l'aménagement de l'espace collectif seront réglés de façon définitive au cours de la procédure de demande de permis de construire.

Article 17**Places de stationnement**

¹ Les places de stationnement requises en vertu de l'art. 49 ss OC sont à aménager selon les trois possibilités suivantes :

- a) dans un garage collectif souterrain situé au centre du quartier sous l'espace communautaire
- b) dans des garages collectifs souterrains placés à côté des bâtiments principaux du secteur 2
- c) sur des espaces réservés aux places de stationnement à l'air libre le long du chemin des plantes et de part et d'autre du chemin d'accès entre les emprises d'implantation 5 et 6.

² Le nombre de places de stationnement pour le secteur 1 doit être calculé conformément à l'art. 50 OC.

³ Pour le secteur 2, les places de stationnement sont au nombre de 51, réparties de la manière suivante :

- EI 3 et 4 : 14 places souterraines et 8 places extérieures, dont une pour handicapés.
- EI 5 : 8 places souterraines et 7 places extérieures, dont une pour handicapés.
- EI 6 : 9 places souterraines et 5 places extérieures, dont une pour handicapés.

⁴ Le garage collectif souterrain au centre du quartier doit être réalisé au début de l'aménagement du secteur 1, afin que les usagers (EI 1 et EI 2) puissent l'utiliser tout de suite.

⁵ Les places nécessaires pour le stationnement des cycles sont prévues dans les constructions annexes (Cf. article 13) ou dans les garages souterrains.

Article 18

Espaces extérieurs

¹ Les espaces extérieurs font partie intégrante de la conception urbanistique du quartier. Ils structurent les différents espaces et servent à diverses utilisations. Dans ces surfaces toute construction est interdite à l'exception des constructions annexes dans les jardins privés (Cf. article 13).

² Les espaces extérieurs se composent de :

- a) espaces verts à usage privé ou collectif
- b) espaces à usage semi-collectif (ou semi-privé)
- c) arbres à hautes futaies
- d) arbres de petites tailles ou arbustes
- e) haies basses
- f) chemins pour piétons et accès

³ Les espaces verts à usage collectif sont réservés aux aires de loisirs et aux places de jeux pour enfants, conformément à l'art. 15 LC. Ils concernent également des petites surfaces dont l'entretien est à assurer par l'ensemble des habitants du quartier.

⁴ Les espaces à usage semi-collectif (semi-privé) sont utilisés principalement pour les accès des véhicules et de services, ainsi qu'aux cheminements piétons internes au quartier. Ces espaces servent de transition entre le privé et le collectif et leur entretien est à assurer par l'ensemble des habitants du quartier.

⁵ Les chemins pour piétons et les accès indiqués sur le plan doivent être réalisés à l'emplacement prévu.

⁶ L'équipement et l'agencement seront réglés de façon définitive dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire à l'aide du plan d'aménagement des abords; à cet égard, il y a lieu de respecter l'article 20 du présent règlement de quartier.

Article 18 bis

Revêtement perméable

Les places de stationnement à l'air libre qui ne sont pas situées sur le toit d'un garage souterrain et les espaces à usage semi-collectif (accès des véhicules et de services, cheminements piétons, etc.) doivent être aménagés de façon à permettre l'infiltration des eaux.

CHAPITRE VI REALISATION PAR ETAPES

Article 19

- Réalisation par étapes**
- ¹ Le projet de construction pour une emprise d'implantation doit former un ensemble.
- ² Les étapes de réalisation sont les suivantes :
- a) Emprise d'implantation 1 : 1 étape
 - b) Emprise d'implantation 2 : 1 étape
 - c) Emprises d'implantation 3 et 4 : 1 étape
 - d) Emprises d'implantation 5 et 6 : 1 étape
- ³ Pour le secteur 1 (EI 1 et 2), l'autorité communale peut autoriser un projet partiel, à condition que la conception d'ensemble au sens de l'alinéa 1 ne soit pas menacée.
- ⁴ Conformément à l'article 23 DPC, l'autorité communale peut faire appel à des experts (auteur du plan de quartier, urbaniste local, etc.) pour procéder à l'examen de la demande de permis.

CHAPITRE VII ABORDS

Article 20

Plan d'aménagement des abords

¹ Un plan d'aménagement des abords sera joint à toute demande de permis (art. 14 al 1d DPC). Ce plan doit être dessiné au moins à l'échelle 1:200 ou peut être combiné avec celui du rez-de-chaussée. Il doit concerner au moins les abords et le dégagement d'une emprise d'implantation. Le plan d'aménagement des abords fixera :

- les accès pour véhicules et les accès de secours. *
- les zones piétonnes (chemins avec escaliers et places) avec indication du standard d'aménagement. *
- les espaces verts situés à proximité. *
- les modifications du terrain (excavations et remblais).
- les talus.
- les murs de soutènement.
- les clôtures des parcelles individuelles, les barrières, haies ou murs de protection contre les regards.
- les places de stationnement à l'air libre.
- le type de revêtement pour le traitement des surfaces minérales*.

* dans la mesure où ces détails n'ont pas été réglés à l'occasion d'une demande de permis antérieure.

² Chaque parcelle peut être fermée par une clôture discrète de 1.2 m. de hauteur au maximum.

³ La séparation des parcelles par des haies basses est autorisée. On utilisera à cet effet des essences d'arbustes indigènes. Les haies basses seront taillées régulièrement selon leur rapidité de croissance.

⁴ Pour se protéger des regards, la pose de palissades de séparation est autorisée au rez-de-chaussée du secteur 1 sur une longueur maximum de 3 m. mesurée perpendiculairement à la façade et d'une hauteur maximum de 1,80 m. depuis la cote du rez-de-chaussée (Cf. schéma en annexe).

Article 21

Plantations

¹ Les arbres à hautes futaies mentionnés sur le plan de quartier doivent être plantés aux endroits prévus. Pour les arbres de petites tailles ou arbustes et les haies, les emplacements sont indicatifs.

² Ces arbres et les plantations prévues dans le plan d'aménagement des abords (arbres et haies) seront effectuées par étapes au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction et seront entretenus en permanence. Toutes les plantations seront constituées d'arbres et de haies d'essences indigènes.

Article 22**Places de jeux
et aires de loisirs**

¹ Des places de jeux pour enfants et des aires de loisirs doivent être aménagés sur les espaces verts à usage collectif du secteur 2, conformément à l'article 15 LC et à l'art. 42 ss OC.

² L'agencement définitif et les installations des places de jeux et des aires de loisirs seront réglés au cours de la procédure d'octroi du permis de construire.

CHAPITRE VIII AUTRES DISPOSITIONS

Article 23

Antennes

Les autorités communales peuvent interdire l'installation d'antennes extérieures, sous certaines conditions fixées à l'art. 18 a OC.

Article 24

Equipement

¹ Le cheminement piéton faisant partie de l'équipement général est fixé dans le plan de quartier et défini à l'article 3, alinéa 2.

² L'emplacement des autres installations d'équipement général et de détail (approvisionnement en eau et en énergie et évacuation des eaux usées) sont mentionnés dans le plan de quartier.

Article 25

Energie

¹ L'approvisionnement en énergie doit être prévu conformément à une conception d'ensemble approuvée par la commune. Dans la mesure du possible, on prévoira une installation de chauffage collectif pour l'ensemble des constructions. Par emprise d'implantation ou pour 2 emprises d'implantation (secteur 2), une seule installation de chauffage peut être construite. L'alinéa 2 reste réservé.

² On cherchera à utiliser des énergies renouvelables, soit l'énergie solaire sous forme de rayonnement ou sa transformation en biomasse (bois), en chaleur ambiante (terre, eaux souterraines, air) et en électricité. On fera abstraction de l'al. 1 en cas d'utilisation exclusive d'une énergie renouvelable pour le chauffage d'une habitation.

³ La conception de l'approvisionnement en énergie sera élaborée et examinée notamment de façon à réduire au maximum les atteintes à l'environnement.

⁴ Pour le reste sont applicables les dispositions de la loi cantonale sur l'énergie et de l'ordonnance sur l'énergie.

Article 26

Locaux de la protection civile

En vertu de l'article 2 de la loi sur les constructions de protection civile, les abris de protection obligatoires sont prévus dans des abris collectifs combinés aux parkings souterrains. A cet égard, on se conformera aux directives techniques concernant les abris spéciaux de protection.

Article 27**Conventions**

1 En ce qui concerne l'équipement (étapes, responsables de l'équipement selon art. 109 LC), dans le cadre de l'application du présent plan de quartier, un contrat sera conclu entre la commune et les propriétaires fonciers.

2 La réalisation du plan de quartier doit être garantie par des conventions de droit privé (achat de terrain, droits de propriété et d'utilisation, droits de voisinage pour ce qui est des parcelles communes, obligation de construire et participation aux frais, servitudes d'équipement, etc.).

Article 28**Entrée en vigueur**

Le plan de quartier entre en vigueur dès son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (art. 110 OC).

Cernier, le 28 juillet 1998/PT-pda
Modifié en partie en janvier 1999

Fichier word/Mandats/Neuveville/Règlement/Propositions/Règl. quart. vers Jan09 /PC1

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du 31.12.1998

Publication dans la Feuille officielle du 03.02.1999 (no 5)

dans le Courrier de la Neuveville du 05.02.1999 (no 5) et 12.02.1999 (no 6)

Dépôt public _____ du 03.02.1999 au 04.03.1999

Pourparlers de conciliation le -

Réserves de droit -

Oppositions liquidées -

Oppositions non liquidées -

Décidé par le Conseil municipal le 15.03.1999

Au nom du Conseil Municipal

Le président

L. L. R.



Le secrétaire

[Signature]

Certifié exact :

Commune de La Neuveville 13.03.1999 Le secrétaire communal [Signature]

Approuvée par l'office des affaires communales et de l'organisation du territoire

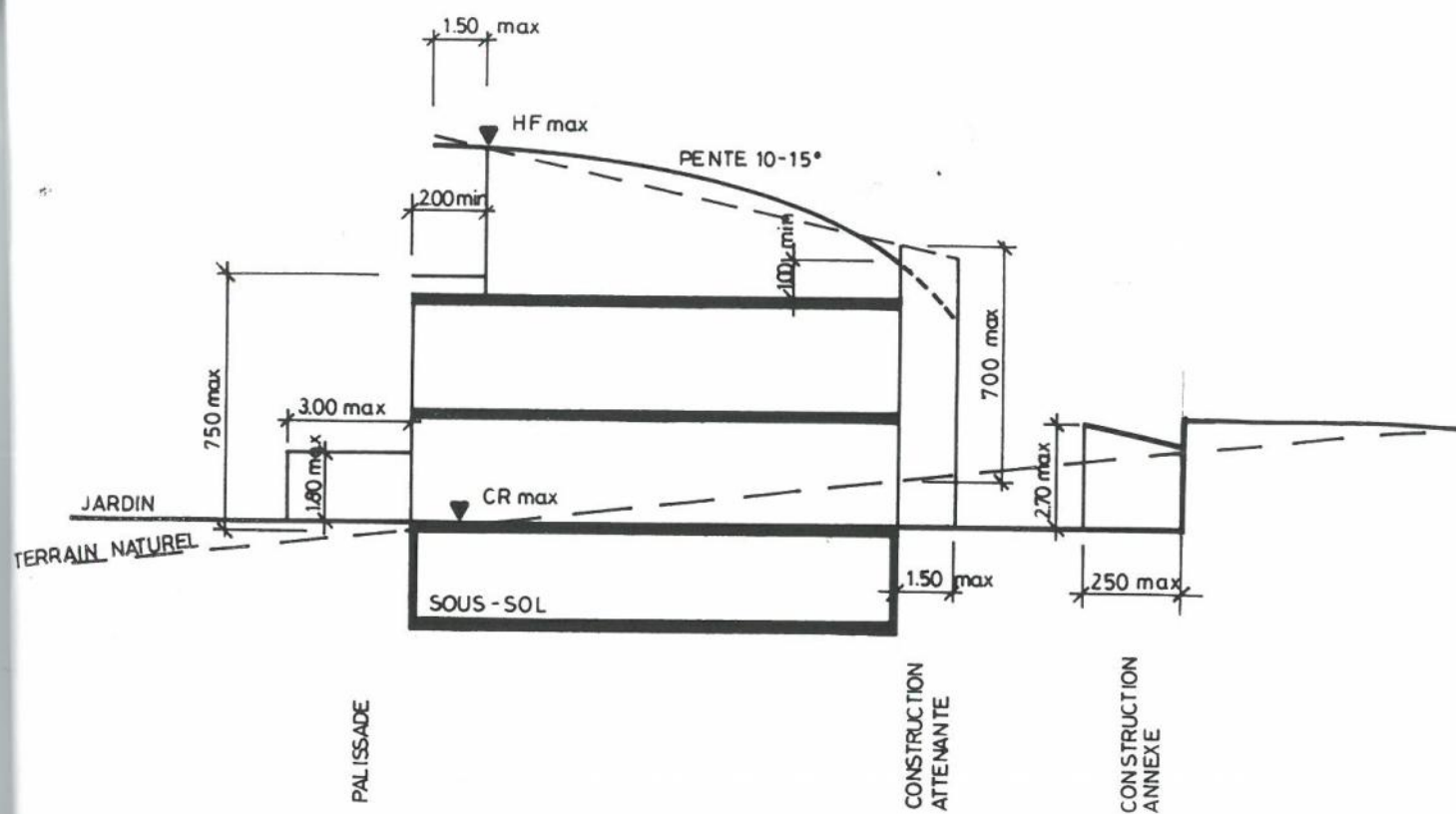
Date

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 18 JUIN 1999

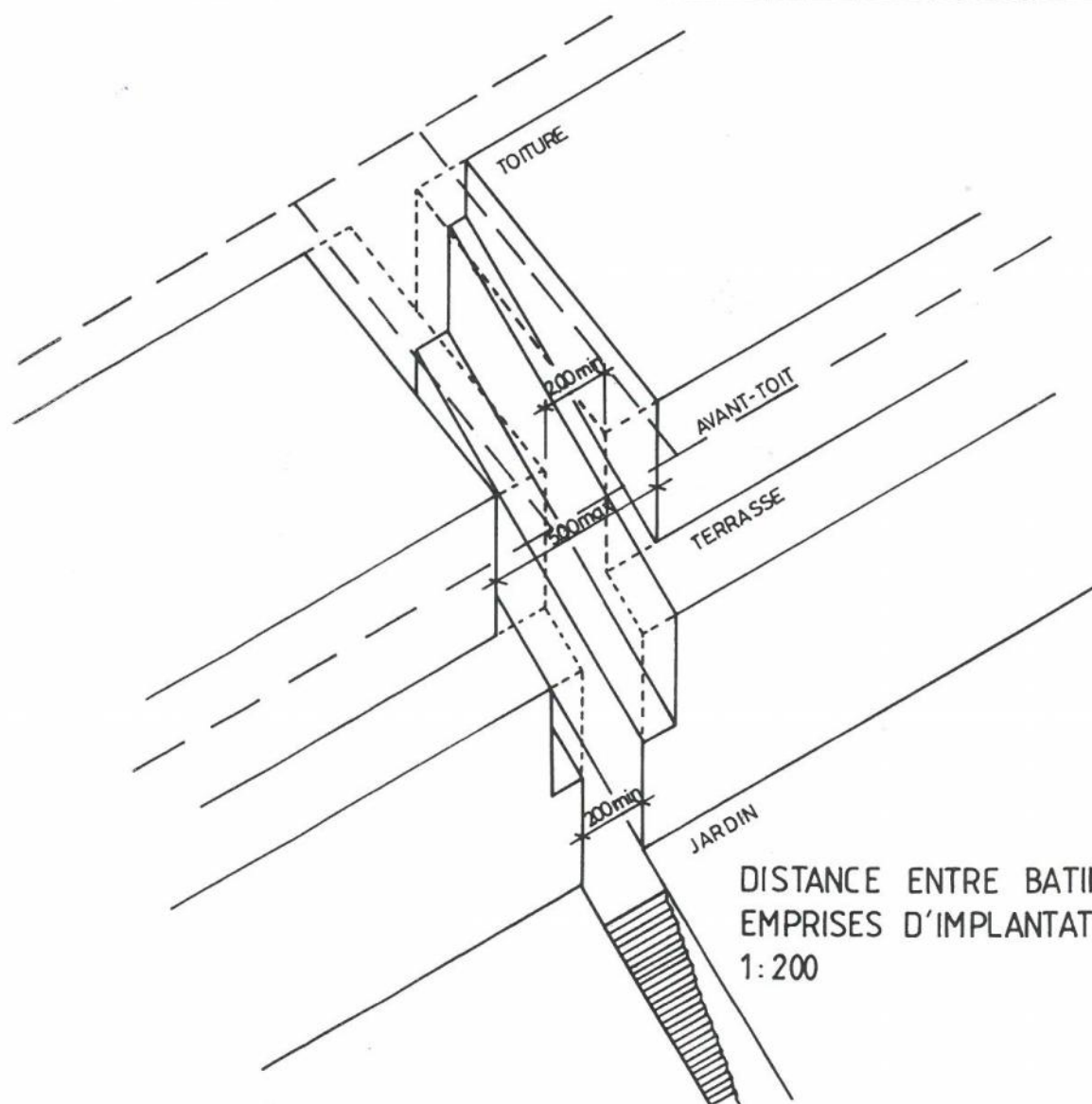
Timbre/signature

[Signature]

ANNEXES



COUPE TYPE SECTEUR 1
EMPRISES D'IMPLANTATION 1 ET 2
1:200



DISTANCE ENTRE BATIMENTS
EMPRISES D'IMPLANTATION 1 ET 2
1:200

Légende :

LIMITES

- ZONE A PLANIFICATION OBLIGATOIRE "PRAPION OUEST"
- CHAMPS D'APPLICATION DU PLAN DE QUARTIER
- PERIMETRE DES SECTEURS 1 ET 2

EMPRISES D'IMPLANTATION

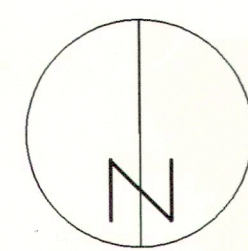
- ALIGNEMENT ARCHITECTURAL POUR BATIMENTS PRINCIPAUX
- EI 1 EMPIRE D'IMPLANTATION 1 A 6 POUR BATIMENTS PRINCIPAUX
- EMPIRE D'IMPLANTATION POUR CONSTRUCTIONS ATTENANTES DE 2 à 3 ETAGES NON HABITABLES
- EMPIRE D'IMPLANTATION POUR CONSTRUCTIONS ANNEXES DE 1 ETAGE NON HABITABLE
- EMPIRE D'IMPLANTATION POUR PARKING SOUTERRAIN
- BATIMENT EXISTANT
- SURFACE RESERVEE A L'ESPACE COLLECTIF

ESPACES EXTERIEURS

- ESPACE VERT A USAGE COLLECTIF
- ESPACE VERT A USAGE PRIVE
- ESPACE A USAGE SEMI-COLLECTIF (OU SEMI-PRIVE)
- ARBRE A HAUTE FUTAIE (nombre et emplacement fixe)
- ARBRE DE PETITE TAILLE OU ARBUSTE (emplacement indicatif)
- SURFACE A PLANTER DE HAIES BASSES

EQUIPEMENTS

- ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ CHEMINEMENT PIETONS OBLIGATOIRE
- ▲ ENTREE DES PARKINGS SOUTERRAINS
- ☒ ENTREE-SORTIE DU PARKING (piétons)
- P PLACE DE STATIONNEMENT A L'AIR LIBRE
- C EMPLACEMENT POUR CONTAINER A ORDURES
- ELECTRICITE
- EAU
- EAU PLUVIALE
- EAU USEE



93-23

3

atesa

Bureau d'études pour l'aménagement du territoire et l'environnement
4, rue Frédéric-Soguel 2053 Cernier / NE - Tél. 032 / 853 15 17

DATE : 31.1.97 ECHELLE : 1/500 DIM : 60 / 84
DESS : L.M. MOD. 1 : 22.5.97 MOD. 2 : 27.7.98
MOD. 3 : 18.1.99

COMMUNE DE LA NEUEVILLE

INTERVENANTS

CONDUITE DU PROJET

gtu
GTU, GESTION DU TERRITOIRE ET URBANISME
4, rue F.-Soguel 2053 Cernier
Tél. : 032 / 853 41 23 - Fax : 032 / 853 44 61

INTERVENANTS

PLAN DE QUARTIER

<<Prapion ouest>>

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du 31.12.1998

Publication dans la Feuille officielle du 03.02.1999 (nos)

dans le Courrier de la Neuveville du 05.02.1999 (nos) et 12.02.1999 (nos)

Dépôt public du 03.02.1999 au 04.03.1999

Pourparlers de conciliation le -

Réserves de droit -

Oppositions liquidées -

Oppositions non liquidées -

Décidé par le Conseil municipal le 15.03.1999

Au nom du Conseil municipal
Le président

Le secrétaire

Certifié exact :

Commune de la Neuveville 15.03.1999 Le secrétaire communal

Approuvée par l'Office des affaires communales et de l'organisation
du territoire le APPROUVE par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le 18 JUIN 1999 Timbre/signature



[Signature]
[Signature]





MUNICIPALITE DE LA NEUEVILLE

PLAN DE QUARTIER "PRAPION NORD"

PLAN D'IMPLANTATION

GTU⁺

F.-Soguel 4
2053 Cernier
Tél.: 032 854 30 10
Fax: 032 854 30 11
info@gtu-arch.ch

Echelle: 1/500	Date: 08.01.2004	Modif.3: 17.08.04	Plan n° 101.5
Format: 84 x 30 cm	Modif.1: 12.03.04	Modif.4: 20.01.06	Dossier : 01.13
Dessin: Y.B	Modif.2: 07.05.04	Modif.5: 30.01.06	AutoCad 2004

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du 30 juin 2004

Publication dans la Feuille officielle du 8 et 15 février 2006

dans le Courrier de La Neuveville du 3 et 10 février 2006

Dépôt public du 8 février au 10 mars 2006

Pourparlers de conciliation le 22 septembre 2006

Réserves de droit --

Oppositions liquidées 3

Oppositions non liquidées 1

Décidé par le Conseil municipal le 18 juin 2007

Au nom du Conseil Municipal

Le Maire

Le secrétaire

R. Dornier

Hubert

Certifié exact:

Commune de La Neuveville, le 19 juin 2007

Le secrétaire communal

Hubert

Approuvée par l'office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)

Date 10 MARS 2008

Timbre/signature

Hubert

LEGENDE :

LIMITE

- Limite entre zones à planification obligatoire "Prapion Ouest"
- Périmètre du plan de quartier
- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 3

EMPRISE D'IMPLANTATION

- Emprise d'implantation des bâtiments principaux
- Emprise d'implantation des constructions en sous-sol et de la rampe d'accès
- Emprise d'implantation pour cycles
- Séparation entre immeubles (emplacement schématique)
- Emprise d'implantation pour espace d'entrée

ESPACES EXTERIEURS

- Place de quartier (emplacement schématique)
- Espace de jeux pour enfants (emplacement schématique)
- Espace vert à usage privé et espace vert d'accompagnement (emplacement schématique)
- Arbre (emplacement schématique)
- Cheminement résidentiel (emplacement schématique)
- Accès de service aux habitations
- Espace pour le stationnement et l'accès au parking de type privatif
- Espace pour le stationnement extérieur de type commun et containers
- Trace de la route reliant le chemin de Prapion au chemin des Plantes
- Accès stationnement privatif
- Accès stationnement privatif (emplacement schématique)

EQUIPEMENTS

- Cheminement pour piétons
- Aménagement pour piétons
- Réservation pour l'aménagement du chemin des Plantes
- Evacuation des eaux usées
- Evacuation des eaux pluviales
- Electricité
- Eau potable

INFORMATIONS INDICATIVES

- Trace indicatif des cheminements piétonniers
- Arbre
- Alignement

